

N° 5496

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2006 - 2007

DEBAT D'ORIENTATION SUR LA CHASSE

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(13.06.2007)

La Commission se compose de : M. Roger NEGRI, Président, M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur, MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

I. ANTECEDENTS

I.1 Législature 1999-2004

Le débat d'orientation sur la chasse a été organisé suite à une demande du groupe parlementaire DÉI GRÉNG datant du 11 juillet 2003. A la suite de cette demande, la Conférence des Présidents a décidé, en date du 14 octobre 2003, du renvoi de ce dossier à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et à la Commission de l'Environnement. Plusieurs réunions ont alors eu lieu (06 janvier, 03 février et 25 mars 2004), lesquelles ont permis d'élaborer un premier projet de questionnaire à envoyer aux différentes organisations concernées par la problématique, ainsi qu'un plan de travail. L'approche des élections législatives de 2004 et la dissolution de la Chambre n'ont cependant pas permis de poursuivre ces travaux.

I.2 Législature actuelle

La première réunion de la Commission de l'Environnement de la législature actuelle au sujet de la chasse a eu lieu le 21/04/2005 : la Commission a procédé à un échange de vues concernant les travaux préparatoires en vue

de l'organisation d'un débat d'orientation. Elle a décidé d'envoyer un questionnaire reprenant les principaux points sensibles du sujet à toutes les associations concernées par la problématique. Lors de sa réunion du 07/07/2005, la Commission procède à un premier examen des réponses des différentes associations au questionnaire. Par ailleurs, elle prend la décision de faire réaliser une étude juridique en la matière (comparaison des législations cynégétiques de différents pays européens). En date du 12/09/2005, la Commission continue l'organisation de ses travaux et s'entretient avec M. Arthur Besch, de l'Administration des Services Vétérinaires.

En date du 09/02/2006, la Commission a nommé M. Romain Schneider rapporteur du débat d'orientation. En date du 06/03/2006, elle a procédé à un échange de vues avec des fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts. Puis, le 22/03/2006, elle en a tiré les conclusions et continué l'organisation des travaux, de même que lors de la réunion du 24/04/2006. Après avoir élaboré un cahier des charges en date du 08/05/2006, elle a procédé à un échange de vues concernant les détails pratiques de l'étude juridique à élaborer par les soins du Greffe de la Chambre, le 11/07/2006 et le 04/10/2006. Cette étude juridique lui a été remise et présentée le 23/11/2006.

Lors des réunions des 24/01/2007, 07/02/2007 et 15/02/2007, la Commission de l'Environnement a continué ses échanges de vues sur l'organisation pratique des travaux et du hearing ; elle a par ailleurs entamé l'examen approfondi du questionnaire aux fins de déterminer quels seront les sujets traités lors du hearing. Cet examen s'est poursuivi les 06/03/2007, 07/03/2007 et 13/03/2007.

En date du 26 mars, la Commission de l'Environnement a organisé un hearing auquel ont participé plus de 20 associations concernées par le problème en cause et qui avaient précédemment répondu au questionnaire leur envoyé, mais également en présence d'experts nationaux et internationaux et de représentants du Ministère et de l'Administration de l'Environnement. Les associations représentées étaient : Animal Justice, l'Association « Pour une chasse écologiquement responsable », l'Association des Biologistes Luxembourgeois, l'Association des Forestiers Luxembourgeois, l'Association des Gardes Particuliers Assermentés, l'Association des Médecins-Vétérinaires du Grand-Duché de Luxembourg, l'Association des Universitaires au Service de l'Administration des Eaux et Forêts, la « Bewegung fir d'Ofschafe vun der Fräizäitjuegd », la Centrale du Chien de Chasse, la Centrale Paysanne Luxembourgeoise, la Chambre d'Agriculture, le Comité pour la Défense des Droits des Animaux et la révision des lois nationales et européennes touchant les animaux, la Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, le « Fräie Lëtzebuurger Baureverband », le Groupe d'Action Végétarien pour l'Égalité animale, le Groupement des Sylviculteurs, la « Lëtzebuurger Natur- a Vulleschutzliga », la Ligue nationale de Protection des Animaux, le Mouvement Ecologique, Natura asbl, la Société des Naturalistes Luxembourgeois, « SOS Animaux », le SYVICOL et le « Vogelschutz-Komitee ».

Suite à ce hearing, la Commission s'est encore entretenue avec la Commission des Affaires économiques, de l'Agriculture et de la Pêche et la Commission de l'Environnement et de l'Energie du Conseil Interparlementaire Consultatif du Benelux au sujet de la chasse, en date du 11 mai 2007.

Pour finir, elle s'est réunie à plusieurs reprises, afin de tirer les conclusions suite au hearing et de se forger un avis définitif sur certains points encore en suspens (18 avril, 14 mai, 24 mai 2007). Par ailleurs, elle a procédé à un échange de vues avec la Commission des Affaires économiques, de l'Agriculture et de la Pêche et avec la Commission de l'Environnement et de l'Energie du Conseil interparlementaire consultatif du Benelux le 11 mai 2007. Elle a adopté le présent rapport le 13 juin 2007.

II. PREPARATION DU DEBAT D'ORIENTATION

En automne 2003, la Commission de l'Environnement s'est mise d'accord pour organiser un débat d'orientation, suite à la demande du groupe parlementaire « Déi Gréng » (voir annexe 1) et en prenant en considération la pétition 216 pour une modification de la loi sur la chasse, remise par la Société pour la Protection des Animaux de Dudelange (voir annexe 2). Dans le cadre de la pétition 216, la Commission des Pétitions avait invité les chasseurs et les protecteurs des animaux à une entrevue. Les parties avaient annoncé qu'elles se concerteraient pour chercher une solution. Or, cette tentative avait échoué. Lors de la réunion jointe du 18 septembre 2003 entre la Commission de l'Environnement et la Commission des Pétitions, les députés constataient que, à part la pétition citée ci-dessus, le ministre envisageait de modifier ponctuellement la législation sur la chasse concernant le nourrissage et l'agrainage du gibier et que, par ailleurs, plusieurs procès étaient pendants devant le Tribunal respectivement la Cour administrative concernant l'organisation de la chasse (affaires dans lesquelles les propriétaires de fonds sont contraints d'accepter la chasse sur leur terrain). Ils jugeaient donc opportun de préparer un débat d'orientation.

Par la suite, au cours des réunions du 6 janvier 2004 et du 25 mars 2004, les membres de la Commission de l'Environnement établissent un questionnaire qui reprend les sujets concernant la chasse qui prêtent à discussion. Leur intention est d'envoyer ce questionnaire aux différentes associations concernées, d'inviter des experts pour traiter les questions les plus controversées au sein de la Commission et d'organiser un hearing. Ce travail est poursuivi par la Commission de l'Environnement nouvellement constituée après les élections législatives de juin 2004. Le 21 avril 2005, la Commission décide que le questionnaire sera envoyé aux associations concernées.

Lors de sa réunion du 7 juillet 2005, les membres de la Commission décident qu'un audit concernant la chasse faciliterait beaucoup la discussion. Ils font une demande à la Conférence des Présidents pour obtenir le budget nécessaire pour la réalisation d'une telle étude. Au cours de leur réunion du

21 juillet 2005, les Présidents des groupes politiques refusent d'accorder une suite favorable à cette demande, étant donné que le sujet de la chasse est un sujet très controversé parmi la population. Ils jugent peu réaliste de s'attendre à obtenir une étude neutre en la matière. La Commission insiste pourtant que le cahier des charges de cette étude sera défini entièrement par elle-même et qu'elle ne demandera que des informations purement objectives et scientifiques. Ainsi, par exemple, il serait demandé une comparaison exclusivement juridique de la législation luxembourgeoise en matière de chasse avec celle d'autres pays européens limitrophes, comparaison ne pouvant prêter à aucune équivoque ou partialité.

Au cours des réunions du 22 mars 2006 et du 8 mai 2006, la Commission prépare et adopte le cahier des charges de l'étude. Suite à un nouvel échange avec la Conférence des Présidents, il est décidé durant la réunion du 11 juillet 2006 que cette étude sera réalisée par les soins du Greffe de la Chambre des Députés.

Les résultats de cette étude sont présentés aux membres de la Commission en date du 23 novembre 2006. Celle-ci comprend deux volets: la première partie est l'étude à proprement parler, à savoir la comparaison des différents types de législation existants en Europe, tandis que la seconde partie regroupe une compilation des réponses qui ont été données par différentes associations au questionnaire élaboré par la Commission de l'Environnement (voir annexes 3 et 4). Suite à la présentation les membres de la Commission demandent au rapporteur de faire une synthèse en cristallisant les questions les plus pertinentes afin de cibler le débat. Cette synthèse, qui servira à la Commission de document de travail, est présentée aux membres de la Commission le 7 février 2007. Elle retient entre autres que, d'après les réponses fournies par les différentes associations, les vues concernant la chasse varient fortement. En effet, il est difficile d'imaginer un consensus qui donnerait satisfaction aussi bien aux associations pour la protection des animaux, aux associations pour la protection de la nature, aux agriculteurs et aux chasseurs. A part une association qui estime qu'un équilibre écologique s'établirait naturellement sans la chasse et les interventions des chasseurs, tous les autres acteurs sont d'avis que la chasse est nécessaire pour réguler la population de certaines espèces. Pourtant, il y a ceux qui voudraient limiter la chasse à un strict minimum nécessaire pour rétablir un certain équilibre écologique et pour combattre des épizooties et ceux qui voient le gibier comme une ressource qu'il s'agit d'exploiter d'une façon durable.

Les premiers acceptent à la rigueur que des animaux doivent être abattus pour éviter des dégâts économiques et écologiques importants, mais n'acceptent pas que des animaux soient chassés par plaisir. D'où la demande de remplacer la « chasse loisir » par une « chasse professionnelle ».

Leurs opposants sont convaincus que la chasse poursuit un intérêt général et qu'elle rapproche l'homme de la nature, qui fait lui-même partie de l'écosystème. A leurs yeux, la chasse peut être exercée librement, si elle respecte certaines règles concernant la sécurité, la biodiversité, les intérêts des agriculteurs etc.. Etant donné que la « chasse loisir » est soumise à de

telles règles, ils considèrent qu'une « chasse professionnelle » n'apporterait aucune plus-value, mais qu'elle occasionnerait un coût important sans garantir un résultat meilleur.

A part ces approches fondamentalement opposées, certains aspects de la gestion cynégétique telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui donnent lieu à des conflits d'intérêt: le nourrissage du gibier, la surpopulation de certaines espèces qui cause des dégâts d'ordre économique et écologique, le fonctionnement des syndicats de chasse, la chasse administrative. Il incombe au législateur de créer un cadre qui permette de résoudre ces conflits d'une façon équitable.

En prenant note de la synthèse proposée par le rapporteur, la Commission décide de la façon à procéder pour mener à bien les discussions préparatoires du débat d'orientation sur la chasse. Il est décidé d'organiser un hearing le 26 mars 2007 qui durera toute la journée. A ce hearing seront invités deux représentants de chaque association concernée par les problèmes liés à la chasse et ayant répondu au questionnaire. Seront également invités des experts en la matière, ainsi que des représentants de l'Administration des Eaux et Forêts.

En préparation de ce hearing, la Commission décide de discuter le questionnaire envoyé aux associations concernées point par point, de manière à pouvoir déterminer les sujets les plus controversés qui seront à discuter lors du hearing en présence d'experts qui pourront donner des informations scientifiquement confirmées pour rendre la discussion plus objective.

Deux questions d'ordre plus général sont à traiter en priorité. Est-ce que la législation concernant la chasse doit être réformée ? Est-ce que la chasse représente une nécessité ? S'il est vrai qu'on ne peut pas raisonnablement répondre à ces questions sans avoir analysé d'abord les options et arguments en relation avec toutes les autres questions, il est clair qu'un débat devient sans objet si la Commission répondait par une négative à l'une de ces deux questions.

II.1 Une réforme de la législation sur la chasse

Concernant la première question, il faut noter que la loi sur la chasse porte la date du 19 mai 1885. Elle a été modifiée et complétée depuis lors, mais on peut se poser à juste titre la question, si un texte aussi ancien correspond toujours aux réalités et aux besoins de nos temps. Par ailleurs, la législation qui touche à la chasse est beaucoup plus vaste et complexe que la seule loi du 19 mai 1885. Elle est fragmentée en un nombre important de règlements grand-ducaux, ce qui risque de compromettre la cohérence et la transparence des textes. D'où le rappel du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2005 sur le projet de loi 5452 modifiant et complétant la législation sur la chasse qu'une révision entière de la législation sur la chasse est pendante depuis des années et que le législateur s'est limité jusqu'ici à des réformes ponctuelles, ce qui ne représente pour la Haute Corporation « qu'une solution

de facilité et le recours à une technique législative peu recommandable ». Elle insiste sur la nécessité de réformer la législation existante en profondeur et « de codifier en un seul corps de loi la législation fragmentée et disparate régissant actuellement le régime de la chasse ».

On doit pourtant aussi noter que la législation sur la chasse, subdivisée en six chapitres, est regroupée dans le Code de l'Environnement, ce qui fait qu'un texte coordonné est toujours disponible.

Quant au contenu de la législation sur la chasse, les réponses données par différentes organisations montrent qu'il y en a qui préféreraient garder plus ou moins le statu quo, d'autres souhaitent des modifications ponctuelles tandis que certains demandent tout simplement l'abolition de la « chasse loisir ». Ces positions sont en relation étroite avec la seconde question sur l'utilité, et partant, de la légitimité de la chasse. Ainsi, la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg asbl estime que la chasse poursuit un intérêt général. D'autres, qui soulignent les changements à tous les niveaux qui se sont opérés depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la chasse, sont d'avis que la chasse devrait être adaptée, justement pour que la chasse puisse à nouveau poursuivre un intérêt général. Cette approche est surtout partagée par des associations qui s'intéressent aux questions écologiques. Ceux qui se soucient en premier lieu de la protection des animaux tendent plutôt à voir dans la chasse une partie du problème et non pas une partie de la solution. Il ne reconnaissent pas l'intérêt général de la chasse et demandent par conséquent son abolition. Ils demandent que des professionnels soient chargés de la gestion cynégétique.

II.2 La relation entre la chasse et la protection de la nature

La seconde question adressée aux différentes associations concerne la relation entre la chasse et la protection de la nature. La question est de savoir si on a oui ou non besoin de la chasse pour maintenir un certain équilibre écologique. Les associations qui ont répondu au questionnaire sont divisées à ce sujet. Certains pensent qu'un équilibre écologique pourrait se rétablir automatiquement si la chasse était interdite. Ils partent du principe que l'intervention du chasseur est en grande partie responsable de la surpopulation de certaines espèces. Cette opinion n'est partagée ni par les écologistes, ni par les chasseurs, ni d'ailleurs par les représentants de l'Administration des Eaux et Forêts.

Au sein de la Commission, la nécessité de la pratique de la chasse pour rétablir un équilibre écologique et pour maintenir la biodiversité trouve un consensus. Ses membres sont d'avis que la mission primaire de la chasse, qui ne contribue que d'une façon très restreinte à notre alimentation, est justement le maintien de l'équilibre écologique

A partir de cette hypothèse, il est utile de considérer les problèmes existants, d'en analyser les causes et les possibilités d'y remédier.

II.3 Un système écologique en déséquilibre

En considérant les discussions menées au sein de la Commission, il ressort clairement que l'un des problèmes majeurs est la surpopulation de certaines espèces. Des informations et statistiques à ce sujet ont été présentées par un représentant de l'Administration des Eaux et Forêts lors de la réunion de la Commission du 6 mars 2006 (voir annexe 5). Etant donné qu'il est difficile de quantifier d'une manière adéquate la population des différentes espèces, c'est le nombre d'animaux abattus qui est utilisé comme indice de leur évolution. On parle de surpopulation, lorsque des dégâts importants causés par le gibier sont constatés dans les cultures et dans les forêts. Les renseignements dont dispose la Commission suggèrent par ailleurs que ce mode de déterminer s'il y a surpopulation ou non est appliquée de façon inégale aux espèces, puisque seuls les dégâts qui donnent droit à des compensations financières sont recensés systématiquement. Tandis que les dégâts causés par le sanglier à certaines cultures (maïs) sont bien connus, l'impact d'une forte évolution du nombre de renards sur d'autres espèces n'est pas mesuré. Selon les informations présentées en Commission le 6 mars 2006, certaines espèces ont proliféré d'une manière spectaculaire. Ceci est vrai notamment pour le sanglier (sus scrofa) qui cause le plus de dégâts déclarés par les agriculteurs. Ni une chasse plus intense, ni la peste porcine n'ont réduit la population de cette espèce.

Les experts mettent en cause plusieurs facteurs pour l'accroissement notable de ces espèces. Le professeur Dr. Walter Arnold du « Forschungsinstitut für Wildtierkunde und Ökologie » en vient à la conclusion que l'un des facteurs les plus importants pour la régulation de la population du sanglier est le climat (voir annexe 6). Une étude menée en Autriche montre une corrélation significative entre l'évolution de cette espèce et le changement climatique. Selon lui, dans les régions qui connaissaient traditionnellement des hivers froids avec beaucoup de neige ont connu une augmentation exponentielle des sangliers à partir du moment où la température moyenne annuelle a dépassé un certain niveau. Dans une moindre mesure, il met en cause la culture plus importante du maïs, dont les sangliers sont particulièrement friands. Il met en garde contre le nourrissage qui, en combinaison avec des hivers relativement doux, contribue à la prolifération du sanglier.

II.4 L'impact du nourrissage

Si la chasse doit contribuer à réduire le nombre de sangliers, il est important d'avoir une idée claire de l'impact du nourrissage. Dans cet ordre d'idées, un groupe d'experts du musée national d'histoire naturelle a mis à disposition de la Commission de l'Environnement un papier de position sur le nourrissage, complété par des analyses similaires d'autres experts et associations intéressées (voir annexe 7). Ce papier fait notamment référence à une étude menée sur trois ans par Sandra Cellina dans le contexte de sa thèse de doctorat. Il ressort d'une analyse du contenu de l'estomac de 1200 sangliers abattus entre juin 2003 et août 2005 que plus de 40 pourcent de la nourriture analysée était issue du nourrissage. Le groupe d'experts du musée national d'histoire naturelle en vient à la conclusion que toutes les formes de nourrissage, y inclus l'agrainage, devraient être interdites. Une seule

exception lui semble tolérable lorsqu'il s'agit de vacciner le gibier pour éviter une épizootie.

S'il y a un consensus parmi tous les concernés que le nourrissage pratiqué durant toute l'année, et qui a pour seul but de fidéliser le gibier, doit être interdit, il n'en est pas de même du nourrissage pendant l'hiver et de l'agrainage.

La Fédération des Chasseurs Luxembourgeois estime que le nourrissage devrait être permis pendant des hivers exceptionnellement rudes. Elle est confortée dans cette position par la prise de position du professeur Klaus Pohlmeier, qui est d'avis que ce type de nourrissage devrait être permis pour des raisons d'éthique, dans des situations exceptionnelles et clairement définies. Cet expert s'oppose néanmoins à déclarer d'avance une certaine période de l'année comme période de carence. Deux autres experts qui se sont exprimés à ce sujet sur demande de l'Administration des Eaux et Forêts s'opposent au nourrissage pendant des hivers exceptionnellement froids. Sur ce point, il y a contradiction entre une approche écologique, qui accepte positivement que les périodes de carence jouent un rôle régulateur, et une approche qui tend à protéger les animaux contre une mort atroce.

La Fédération des Chasseurs Luxembourgeois insiste aussi pour maintenir la pratique de l'agrainage qui, selon elle, permet de réduire les dégâts de gibier. D'un côté, il y a l'agrainage limité à certaines époques de l'année, qui a pour but de détourner le gibier des cultures. Le professeur Walter Arnold cité plus haut estime pourtant que cette pratique qui réduit à l'instant les dégâts, contribue à une population plus forte, et intensifie par conséquent les problèmes dans les années conséquentes. Le professeur Klaus Pohlmeier estime que cette pratique a peu d'impact positif, puisque le gibier préfère le maïs frais des champs aux grains secs répandus par les chasseurs. Le Dr. Hannes Geisser est d'avis que l'utilité de cette pratique est discutable, tandis qu'il met en garde contre les abus.

Un autre type d'agrainage a pour but d'attirer le gibier pour l'abattre. La Fédération des Chasseurs Luxembourgeois est convaincue qu'il s'agit là d'une aide essentielle pour pouvoir tirer un nombre élevé de gibier. D'après elle, l'impact de l'agrainage sur la population est négligeable, puisque la quantité de nourriture utilisée à cette fin est peu importante. Aussi bien le professeur Klaus Pohlmeier que le Dr. Hannes Geisser admettent que cette forme d'agrainage peut s'avérer utile, mais uniquement sous des conditions très spécifiques, qui ne sont pas données au Luxembourg. Si l'un des experts juge inutile cet agrainage si la chasse est interdite pendant la nuit, l'autre estime que cette méthode est uniquement valable pour la chasse à l'affût et non pas pour un pays où la grande majorité des sangliers est abattue dans le cadre de battues.

L'Administration des Eaux et Forêts rend encore attentive au fait qu'un contrôle systématique est difficile à réaliser, s'il n'y a pas une interdiction totale de tout type de nourrissage.

Reste à noter que les associations qui regroupent les intérêts des paysans, et qui s'étaient exprimés d'abord pour une interdiction partielle du nourrissage, après avoir pris note des avis de différents experts, se sont ralliées à un certain nombre d'associations écologiques pour demander une interdiction totale du nourrissage (voir annexe 8).

II.5 Des quotas de chasse minima pour certaines espèces

Tandis que la plupart des associations de protection des animaux sont optimistes qu'une interdiction du nourrissage mènera à une réduction du gibier, la majorité des autres acteurs est plutôt d'avis qu'une intensification de la chasse sera nécessaire pour rétablir l'équilibre écologique. Dans cette logique, le plan de chasse pourrait fixer non seulement des maxima, mais aussi des minima pour le nombre d'animaux à abattre pour certaines espèces.

II.6 La chasse administrative

Le corollaire d'une telle approche est la possibilité d'organiser une chasse administrative, au cas où les chasseurs n'atteindraient pas les quotas minima fixés par le plan de chasse. Le projet de loi 5452 a entre autres pour objectif d'introduire une chasse administrative. Le Conseil d'Etat a formulé un avis très critique à cet égard. D'abord, il n'est pas satisfait que les modifications ponctuelles de la législation sur la chasse retardent une réforme en profondeur. Ensuite il voit dans le projet de loi une nouvelle mesure pour imposer une chasse administrative aux propriétaires qui s'opposent à l'exercice de la chasse sur leurs terrains. A part ce conflit d'intérêts, il ne semble pas y avoir d'arguments contre une chasse administrative sur des terrains de propriétaires qui sont favorable à la chasse.

II.7 Le respect du droit de propriété

Reste à savoir dans quelle mesure la volonté de certains propriétaires de ne pas permettre la chasse sur leur territoire doit être respectée. Dans son avis du 6 décembre 2006, le Conseil d'Etat rappelle que « les enseignements de l'arrêt *Chassagnou* de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 avril 1999, en ce qui concerne l'ingérence dans le droit de propriété et la liberté négative d'association, ont été appliqués par la jurisprudence luxembourgeoise, qui a retenu à son tour que l'obligation d'adhésion au syndicat de chasse constitue une ingérence dans la liberté d'association et qu'une restriction à un droit que consacre la Convention doit être proportionnée au but légitime. D'après la Cour administrative, „un droit ou une liberté de chasse ne fait pas partie de ceux reconnus par la Convention qui, en revanche, garantit expressément la liberté d'association“ (*Arrêt de la Cour administrative du 13 juillet 2004, Nos 17488C et 17537C du rôle*). »

La Haute Corporation fait aussi remarquer que « la loi modifiée du 20 juillet 1925, qui impose un système d'appartenance obligatoire des propriétaires au syndicat de chasse, aboutit à placer une personne „reconnue comme opposant éthique à la chasse“ „dans une situation qui rompt le juste équilibre

devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général"... et qui „se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du deuxième alinéa de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention des droits de l'Homme“ (cf. *Jugement du Tribunal administratif du 18 décembre 2003, No 15096 du rôle*).

Par contre le Tribunal administratif par un jugement du 12 février 2003, No 15316 du rôle, avait débouté dans une affaire similaire la demande relative à l'appartenance obligatoire d'un propriétaire au syndicat de chasse. Cette décision a été confirmée par la cour administrative (arrêt du 10.07.2003, No 16177C du rôle).

Finalement, par un arrêt du 13 décembre 2006, la Cour Constitutionnelle allemande a déclaré compatible avec la constitution allemande le principe des associations forcées.

Le ministre a fait élaborer un avis juridique à ce sujet (voir annexe 20). La Commission approuve cette démarche. L'avis a été transmis aux membres de la Commission en date du 8 juin 2007.

II.8 La réforme des syndicats de chasse

Dans le contexte du questionnaire, il y a des propositions très différentes pour réformer les syndicats de chasse, ainsi que des positions extrêmes qui plaident pour le maintien du système actuel, respectivement pour son abolition. A part l'appartenance au syndicat, les limites des lots de chasse sont contestées, et il y a des propositions pour réformer le fonctionnement interne des syndicats.

Si les problèmes repris ci-dessus sont résolus d'une façon satisfaisante, il ne devrait plus y avoir de conflits entre les propriétaires, les agriculteurs et les chasseurs qu'à titre exceptionnel. Leur intérêt commun est une réduction des dégâts de gibier, le maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité. S'il est vrai qu'il n'y a pas toujours un consensus quant aux meilleurs moyens pour arriver à cette fin, le législateur doit néanmoins fixer un cadre légal. Il doit faire en sorte que les droits fondamentaux de chacun soient respectés et que les intérêts des uns et des autres soient pris en considération d'une manière adéquate.

Il n'en est pas moins que la discussion sur la légitimité et l'utilité de la chasse sous-tend la relation parfois difficile entre les chasseurs et les autres personnes qui exercent des activités de loisirs dans la forêt. Si l'on admet que les chasseurs oeuvrent dans l'intérêt public, il serait logique de donner un peu plus de poids aux droits des chasseurs qu'aux personnes qui utilisent la forêt pour leur plaisir. S'y ajoute que les chasseurs payent une somme considérable pour exercer leur hobby, contrairement aux promeneurs, joggeurs etc., ce qui renforce leur perception que leur activité et leurs besoins devraient prévaloir sur ceux des autres. Si l'on part néanmoins de l'idée que la « chasse loisir » telle qu'elle est pratiquée actuellement est en premier lieu un divertissement pour les chasseurs, dont certains contribuent au

déséquilibre écologique et agissent par conséquent à l'encontre de l'intérêt public, il est clair que la perception des droits qui devraient être concédés aux chasseurs change fondamentalement. Dans ce contexte, le fait que les chasseurs payent pour le droit de chasser et pour compenser les dégâts de gibier, renforce l'idée d'un hobby élitare. Cette différence de perception ressort clairement des réponses au questionnaire. Plusieurs associations demandent de remplacer la « chasse loisir » par une gestion cynégétique exercée par des professionnels parce qu'ils estiment que la chasse telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui n'est pas dans l'intérêt public.

Si le législateur écarte l'option de professionnaliser la gestion cynégétique, il peut pourtant améliorer l'acceptation de la chasse par les citoyens en réglant les activités les plus controversées et en encourageant l'échange d'information.

II.9 Les modes de chasse

Un sujet qui prête à discussion est certains modes de chasse. Un mode de chasse particulièrement controversé est la battue à chien courant (\neq chasse à courre) pratiquée au Luxembourg. Il est critiqué entre autres parce qu'il expose les animaux au stress et parce qu'il est moins sélectif que la chasse à l'affût ou à l'approche. Les protecteurs d'animaux critiquent aussi la façon dont les battues se déroulent en pratique, en citant des exemples de tirs mals placés, d'animaux blessés retrouvés morts après une battue par des promeneurs ou encore de chiens de chasse surexcités qui tuent des animaux. La Commission ne dispose pas d'informations qui permettraient de juger s'il s'agit dans ces cas de faits isolés, si ce type d'incidents est inévitable au cours d'une battue, ou s'il y a un manque de professionnalisme au niveau de l'organisation des battues au Luxembourg.

Un autre argument mis en avant à l'encontre de la battue est la sécurité. Si la battue n'est pas bien signalisée par des panneaux, des promeneurs risquent de se retrouver au plein milieu d'une battue. Les opposants de ce mode de chasse font encore remarquer que le gibier fuyant traverse les routes et constitue ainsi un danger supplémentaire pour les automobilistes.

Au Grand-Duché, la majorité absolue (environ 75%) du gibier est abattu lors des battues qui sont organisées deux ou trois fois par an et par lot de chasse. Les partisans de la battue considèrent que ce mode de chasse est le plus efficace et doit être maintenu. Ils sont convaincus qu'une régulation du gibier ne peut plus être garantie, si la chasse au chien courant était interdite. Lors des battues, la pression exercée sur le gibier est intense, mais courte. D'après la Centrale du Chien de Chasse, ceci constitue un avantage en comparaison avec de longues périodes de chasse pendant lesquelles des modes de chasse moins intenses sont pratiqués. Une pression continue, même faible, sur le gibier aurait un impact plus négatif sur le comportement des animaux qu'une pression courte et intense.

Si la chasse doit en premier lieu rétablir l'équilibre écologique et si la population de certaines espèces doit être réduite au moyen de la chasse, les

modes de chasse autorisés détermineront aussi en partie la discussion sur les périodes de chasse. Si le nombre de battues est réduit, un nombre plus important d'animaux devra être tiré pendant des chasses à l'affût ou à l'approche, ce qui entraîne probablement des périodes de chasse plus longues.

L'exercice de la battue est lié à la discussion concernant les chiens de chasse. Les protecteurs des animaux se plaignent de ce que certains chiens de chasse sont dressés sur des animaux vivants et font remarquer que cette pratique est en contradiction avec l'article 14 du règlement grand-ducal du 18 mars 2000 déterminant les conditions de confort minima de détention et d'entretien des animaux de compagnie. Selon d'autres réponses au questionnaire, les chiens de chasse sont indispensables à la chasse. Certaines associations donnent des explications plus détaillées sur les différents types de chiens de chasse et sur leur utilisation.

II.10 La destruction d'animaux nuisibles

Un mode de chasse très critiqué est le piégeage. Il faut pourtant noter que le piégeage en tant que mode de chasse est interdit au Luxembourg. Le piégeage est seulement permis dans le contexte de la destruction d'animaux nuisibles, réglementée par l'arrêté grand-ducal modifié du 10 mars 1959. Les pièges ne sont par conséquent pas utilisés par les chasseurs, mais par les propriétaires. Etant donné que le volet « animaux nuisibles » fait partie des textes regroupés sous le titre « Chasse » dans le Code de l'Environnement les questions qui se posent autour du piégeage devraient trouver une réponse dans le cadre du présent débat.

Un autre sujet qui suscite de temps en temps de vives émotions contre la chasse, ou plutôt contre les chasseurs est l'abattage d'animaux domestiques par des chasseurs. En effet, sous certaines conditions (« si la capture n'est pas possible ou si elle est dangereuse »), le règlement ministériel du 28 janvier 1985 qui détermine les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage permet aux chasseurs d'abattre des chiens ou des chats divagants sur leur lot de chasse (voir l'étude en vue de la préparation d'un débat d'orientation sur la chasse au Grand-Duché de Luxembourg élaborée par les soins du Greffe de la Chambre des Députés en annexe 3). Par ailleurs, le chat « haret », c.-à-d. le chat domestique retourné à l'état sauvage, est classé gibier par le règlement ministériel du 22 novembre 1990 concernant les espèces de la faune sauvage classées gibier. Des croisements entre le chat haret et le chat sauvage, espèce protégée, sont possibles. L'argument avancé pour justifier la mise à mort du chat haret est donc la protection du chat sauvage et le maintien de la biodiversité. La mise à mort d'un chien ou d'un chat peut entraîner un conflit, s'il ne s'agissait pas d'un chat haret ou d'un chien abandonné, mais d'animaux de compagnie qui ont échappé au contrôle de leur propriétaire.

II.11 Les espèces chassables

L'acceptation de la chasse varie encore en fonction des espèces chassées. Malgré le fait que certaines associations se sont prononcées contre la chasse d'une manière générale, on peut partir du principe que la chasse est acceptée par une grande partie de la population dans le contexte de la lutte contre les épizooties, puisque l'intérêt public est clairement visible. Parmi ceux qui ont une position critique vis-à-vis de la chasse, sans la remettre en question par principe, la chasse aux espèces comestibles est acceptée, parce qu'ils considèrent le gibier comme un aliment sain et naturel. Par contre, la chasse aux animaux qui ne sont ni malades, ni comestibles est plus difficile à accepter pour les citoyens qui ne vont pas à la chasse. Ainsi, la chasse au renard se retrouve de temps en temps au centre d'un débat fortement polarisé et a encore donné lieu récemment à une pétition demandant l'interdiction de la chasse au renard (voir annexe 9).

Les statistiques mises à disposition de la Commission par l'Administration des Eaux et Forêts montrent une prolifération importante du renard depuis des années. Les chasseurs estiment que cette évolution peut entraîner des problèmes d'ordre sanitaire et contribuer à la disparition d'espèces protégées. Ils insistent donc sur la nécessité de chasser le renard pour que la population diminue. Les protecteurs d'animaux réfutent ces arguments. En premier lieu ils citent des études scientifiques sur le comportement du renard qui démontreraient que la chasse du renard détruit les structures sociales de cet animal ce qui entraîne une prolifération plus grande. Selon ces arguments, la chasse au renard ne contribuerait donc pas à la réduction de la population, mais plutôt à son accroissement. Par ailleurs, les protecteurs d'animaux estiment que le renard a très peu d'influence sur la population de certaines espèces menacées. Ils ne partagent pas non plus l'opinion des chasseurs que le problème de l'échinococcose alvéolaire est sous-estimé. Ils sont d'avis que le renard est un animal qui remplit une fonction importante dans l'écosystème, qui ne nuit pas à l'homme et qui ne devrait par conséquent pas être chassé.

II.12 Le lâcher d'animaux non autochtones

Finalement, un point à discuter est la chasse d'espèces non indigènes introduites illégalement au Luxembourg ainsi que le lâcher de gibier importé d'une façon générale. Selon les informations fournies par les représentants de l'Administration des Eaux et Forêts à la Commission de l'Environnement lors de la réunion du 6 mars 2006, il avait été convenu par écrit avec les chasseurs d'éliminer les mouflons sur une période de cinq ans. Or, les chasseurs n'ont pas rempli cette obligation. La population du mouflon n'a pas été réduite depuis lors, elle s'est accrue.

Ce n'est pas uniquement le lâcher illégal d'espèces non indigènes qui pose problème. Il ressort d'un document transmis à la Chambre des Députés par l'Administration des Eaux et Forêts que des sangliers ont été lâchés illégalement dans la région de Abweiler – Bettembourg (voir annexe 10) et que de tels actes n'accroissent pas seulement les dégâts de gibier, mais risquent de contribuer à la propagation d'épizooties. On peut donc se demander s'il ne serait pas nécessaire de rechercher et de sanctionner plus

systématiquement ce type d'infractions. Il importe cependant de préciser que l'affaire sous rubrique remonte à 8 ou 10 ans.

III. HEARING PUBLIC

Si la législation sur la chasse doit être guidée par des arguments scientifiquement fondés, il ne reste pas moins qu'elle sera toujours le résultat de choix politiques. Indépendamment des résultats scientifiques parfois contradictoires, la chasse prend un caractère très différent selon la fonction qu'on lui attribue. Il est donc naturel que ceux qui veulent protéger avant tout les animaux, ceux qui s'engagent pour le maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité, les agriculteurs, les sylviculteurs et les chasseurs auront toujours une attitude différente vis-à-vis de la chasse.

Pour les membres de la Commission de l'Environnement, il ne s'agit donc pas seulement de bien comprendre les aspects plus techniques d'un dossier complexe, mais surtout de prendre en considération les intérêts divergents de tous les acteurs concernés, de peser le pour et le contre pour trouver en fin de compte un juste équilibre qui pourra réconcilier le plus grand nombre possible sur un sujet fortement controversé.

Dans ce contexte, le Hearing public organisé le 26 mars 2007 a joué un rôle clé. Il reflète les convictions et attentes de toutes les parties intéressées. Les prises de position parfois très polarisées des intervenants ont été complétées par les observations d'experts en la matière.

Il semble dès lors opportun d'intégrer dans ce rapport un résumé détaillé des discussions ayant eu lieu au cours de ce hearing.

A noter que les débats ont porté sur les thèmes suivants :

1. Le nourrissage et les différents modes de chasse
2. La densité de population du gibier et l'introduction d'espèces de gibier non autochtones
3. Les espèces chassables et les périodes de chasse
4. Le droit de chasse et le droit de propriété ; les syndicats de chasse

A noter également que les contributions différents experts, nationaux et internationaux, au cours de ce hearing font l'objet des annexes 11 à 19.

III. 1. Le nourrissage et les différents modes de chasse

Le représentant la Chambre d'Agriculture est d'avis que les dégâts massifs, réguliers et systématiques causés par le gibier aux cultures agricoles sont la preuve d'un profond déséquilibre écologique et qu'il faut tout mettre en œuvre pour tenter de retrouver un équilibre et stopper ces dégâts. L'orateur constate également que, malgré le fait que les chasseurs tuent de plus en plus de gibier, la population de gibier ne cesse d'augmenter. Il en conclut que le

nourrissage systématique a un effet négatif et que l'on doit l'interdire. En ce qui concerne l'agrainage, la Chambre d'Agriculture est plus nuancée : cette pratique pourrait être poursuivie, mais devrait être contrôlée de manière restrictive. Il est ajouté que, si le nourrissage était totalement interdit, alors il faudrait renforcer, pendant un certain temps, la pratique de la chasse pour éviter les dégâts massifs aux cultures. En ce qui concerne les différents modes de chasse, l'intervenant note qu'une grande partie du gibier abattu est d'ores et déjà abattu au cours de battues ; il estime que cette pratique devrait être encore plus développée, car elle permet de laisser le gibier tranquille en dehors des battues et représente partant un avantage au niveau écologique.

Le porte-parole de la Centrale Paysanne rejoint totalement les dires de l'orateur précédent : depuis des années, les membres de la Centrale paysanne prônent l'interdiction complète du nourrissage, qui contribue à un déséquilibre écologique, engendre une population de gibier trop importante et donc plus de dégâts. En ce qui concerne l'agrainage, il pourrait éventuellement être accepté, mais l'orateur craint que sa pratique, si elle n'est pas définie de manière très précise, ne conduise à des problèmes d'interprétation et à des abus. Il donne à considérer que, si le nourrissage est interdit, la pratique de chasse devra être intensifiée afin de réduire la surpopulation de gibier et de retrouver l'équilibre de la nature.

L'Association « Pour une chasse écologiquement responsable », se prononce radicalement contre le nourrissage, mais son attitude est plus nuancée en ce qui concerne l'agrainage, car cette pratique permet d'appâter les sangliers à des endroits prédéfinis et de les abattre. De plus, en cas de besoin, l'agrainage permet de vacciner le gibier. L'orateur ne prône donc pas l'interdiction de l'agrainage, mais il estime qu'il faut mettre en place une réglementation précise concernant les quantités autorisées et des contrôles pointilleux afin d'éviter les abus en la matière. De plus, l'agrainage devrait être ciblé uniquement sur certaines espèces bien précises (ex : sangliers et cervidés).

Le représentant de l'Association des Médecins-Vétérinaires du Grand-Duché de Luxembourg est d'avis que la surpopulation de gibier n'est pas seulement due au nourrissage. Se référant à l'étude de Madame Sandra Cellina, il conclut que l'examen du contenu de l'estomac d'un sanglier abattu ne peut se révéler indicatif, sauf à considérer que ce sanglier a été tué car il a été nourri. Par contre, l'étude ne permet pas de connaître davantage d'informations sur les sangliers non abattus. L'intervenant souligne que le nourrissage peut être utile, surtout dans le cas d'une battue où il est important d'appâter les sangliers, afin que ceux-ci soient présents là où a lieu la battue. Ceci dit, le nourrissage excessif doit être interdit.

Le Groupe d'Action Végétarien pour l'Égalité Animale estime que le débat d'aujourd'hui est un faux débat, car la pratique de la chasse est légitimée par l'organisation d'un tel hearing. Or, la chasse n'est rien d'autre que le massacre d'une forme de vie. Le seul but du nourrissage massif est la prolifération des animaux, afin que les chasseurs puissent exercer leur passe-temps. Il en résulte un grand déséquilibre au niveau du monde animal qui,

pourtant, a su s'autoréguler pendant des siècles sans l'intervention des humains. GAVEA se prononce donc en faveur d'une interdiction stricte du nourrissage. En ce qui concerne les différents modes de chasse, GAVEA est contre toute forme de chasse, quelle qu'elle soit et rappelle à cet égard que, selon un récent sondage, près de 80% de la population du Grand-Duché s'oppose à toute forme de chasse et donne pour preuve de ses dires la pétition contre la battue déposée à la Chambre des Députés le 14 mars 2007 et qui a recueilli plus de 13.000 signatures.

L'Association des Universitaires au Service de l'Administration des Eaux et Forêts est pour la pratique de la chasse, car celle-ci exerce un rôle régulateur important. Elle souligne cependant que la situation a sensiblement évolué aux cours des 20 ou 30 dernières années et que la chasse doit s'adapter aux changements qui se sont produits dans la nature. L'AUSAEF est pour l'interdiction du nourrissage. Par contre, elle peut accepter la pratique de l'agrainage, tout en se demandant comment cette pratique pourrait être contrôlée.

Le porte-parole du Comité pour la Défense des Droits des Animaux et la révision des lois nationales et européennes touchant les animaux, estime qu'à la fois le nourrissage et l'agrainage doivent être strictement interdits. Il considère en effet que la surpopulation actuelle de gibier a été engendrée par les chasseurs et prend pour exemple le commerce inacceptable d'aliments favorisant la reproduction du gibier. Concernant les différents modes de chasse, le Comité pour la Défense des Droits des Animaux et la révision des lois nationales et européennes touchant les animaux rappelle qu'une pétition contre la battue et pour la nature a récemment recueilli plus de 13.000 signatures. Il est d'avis que toute forme de chasse viole l'article 1^{er} de la Charte des Droits de l'Homme, que la chasse en soi est une contradiction et un anachronisme et qu'il serait donc de mise de voter une loi qui interdise formellement la chasse.

La « Bewegung fir d'Ofschafe vun der Fräizäitjuegd » considère que le nourrissage est responsable de l'explosion de la population du gibier et que, par conséquent, il est totalement superflu car il crée un déséquilibre dans les mécanismes de régulation des animaux. En pratiquant le nourrissage, les chasseurs-loisirs se disqualifient eux-mêmes, car ils nourrissent les bêtes dans le seul but de pouvoir « s'amuser » à la chasse. L'orateur ajoute que toute forme de nourrissage devrait être immédiatement interdite au Luxembourg et que, dans le cadre d'une nouvelle loi sur la gestion du gibier, la chasse-loisir devrait être remplacée par une chasse professionnelle plus écologique. Pour ce qui est des différents modes de chasse, la « Bewegung fir d'Ofschafe vun der Fräizäitjuegd » estime qu'en cas d'interdiction totale du nourrissage, les populations de gibier seront tellement réduites que l'on n'aura presque plus besoin de chasser. Il se prononce également pour l'interdiction totale du piégeage, dont la pratique est contraire à la Convention de Berne et à la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

L'Association des Gardes Particuliers Assermentés est d'avis que la chasse doit être considérée comme un mécanisme régulateur, étant donné qu'il n'existe plus d'élément régulateur naturel. L'Association des Gardes Particuliers Assermentés n'est, en principe, pas contre le nourrissage, à condition qu'il soit pratiqué de manière mesurée. L'agrainage est nécessaire pour assurer un certain contrôle sur la mobilité, afin d'attirer les sangliers aux endroits voulus et pouvoir ainsi les abattre. La pratique se justifie également pour les besoins de la vaccination. En ce qui concerne les différentes méthodes de chasse, l'AGPA prône le statu quo : aucun changement n'est nécessaire. Le piégeage doit en principe être conservé, mais l'on devrait s'orienter vers le modèle français du « piégeur agréé ».

La Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, note tout d'abord qu'aucun des experts présents n'a remis en cause la pratique de la chasse. Si elle se prononce contre le nourrissage massif, elle est tout à fait en faveur de la pratique de l'agrainage, surtout afin de localiser les sangliers, et ceci dans le but de répondre aux contraintes des plans de chasse en abattant suffisamment. Pour ce qui est du contrôle qui devra être opéré, la Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg propose la mise en place d'appareils libérant automatiquement une quantité donnée de maïs par jour. Elle pense par ailleurs que les trois types de chasse actuellement autorisés au Grand-Duché doivent être conservés.

Le Mouvement écologique constate qu'il semble y avoir un consensus dans l'assemblée afin d'interdire le nourrissage et il s'en réjouit. Il prend note d'un développement catastrophique de la population de gibier, à cause du nourrissage et des modes de chasse non adaptés. Il se prononce également contre l'agrainage. Pour ce qui est des différents modes de chasse, le Mouvement écologique est d'avis que l'on devrait les limiter aux formes suivantes : chasse avec chien courant de type braque, chasse à l'affût. Il est contre l'utilisation de miradors.

Le porte-parole de la « Lëtzebuerger Natur- a Vulleschutzliga » est pour une chasse « durable », sur une population de gibier en bonne santé et non manipulée. De ce fait, il conteste fortement à la fois le nourrissage et l'agrainage, car les deux pratiques ne peuvent pas vraiment être différenciées. Des installations de cultures à gibier (« *Wildäcker* ») par contre seraient favorables et utiles, si elles sont établies et entretenues de façon extensive (pas de pesticides, ni d'engrais). En ce qui concerne les différents modes de chasse, l'intervenant favoriserait ceux où l'on peut tuer beaucoup de gibier en peu de temps. Il ne se prononce donc pas contre la battue, mais estime qu'il devrait y avoir quelques modifications concernant son fonctionnement. Par ailleurs, il s'oppose fortement à l'opinion du représentant de l'AGPA relative au piégeage. A son avis, le piégeage n'est pas une pratique de chasse et peut être uniquement utilisé pour la destruction d'espèces représentant un danger pour l'équilibre écologique, ce qui n'est d'ailleurs jamais le cas avec nos prédateurs indigènes. La LNVL note aussi que le règlement grand-ducal ayant pour objet la destruction des animaux

nuisibles n'est plus du tout adapté à notre époque et que l'on devrait profiter de l'occasion pour le modifier.

Natura asbl, est totalement d'accord avec les différentes opinions exprimées par les experts présents. Il donne à considérer qu'il faut faire des efforts pour la protection de la nature et que la pratique de la chasse doit être adaptée.

Le représentant l'Association des Biologistes Luxembourgeois, se prononce pour une chasse « durable » et contre le nourrissage, car il favorise les dégâts aux cultures et car il n'a pas de sens d'un point de vue écologique et biologique. L'ABIOL souhaite préserver le caractère « sauvage » du gibier et donc supprimer tout apport nutritif artificiel. Dans le même ordre d'idées, l'agrainage devrait également être interdit, car sa pratique serait impossible à contrôler.

Suite à une question afférente, il est expliqué que, quand le sanglier dispose de grandes quantités de nourriture, il choisit et mange ce qui lui paraît le plus appétissant. De cette manière, quand il y a du maïs dans les cultures, la consommation du maïs de nourrissage diminue, car le sanglier a tendance à préférer le maïs naturel : le maïs artificiel devient simplement complémentaire. A cet égard, le porte-parole de l'Association des Forestiers Luxembourgeois explique pour quelle raison pratique les dégâts les plus importants sur les cultures sont recensés en mars : en fait, les dégâts qui sont causés durant tout l'hiver ne sont constatés qu'au printemps. Donc, quand les agriculteurs préparent leurs champs, ils font l'inventaire des dégâts et c'est pour cette raison que les dégâts apparaissent si importants au mois de mars.

Suite à une question afférente, il est précisé que les chevreuils profitent aussi de la nourriture artificielle déposée par les chasseurs pour les sangliers.

Plusieurs associations s'étant exprimées sur le fait que le respect des quantités de nourriture artificielle distribuées au gibier était impossible à contrôler, la question se pose de savoir comment l'on pourrait mettre en place un contrôle efficace si l'on interdit le nourrissage tout en autorisant l'agrainage. Sur base d'un exemple précis pratiqué dans certaines régions allemandes, le porte-parole de la Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg informe qu'il existe un moyen très simple et efficace, à savoir l'utilisation d'appareils qui rejettent automatiquement la quantité quotidienne de nourriture autorisée. Certains experts présents expriment pourtant de sérieux doutes quant à la fiabilité desdits appareils qui, selon eux, peuvent être très facilement truqués.

Suite à une question afférente, Madame Sandra Cellina informe que, dans le cadre de son étude, il lui a été relativement facile de faire la différence entre le maïs naturel et le maïs provenant du nourrissage. Les autres sortes de nourriture (ex : pommes) ont été classées dans la catégorie « produits de l'agriculture ». L'oratrice précise encore que le sanglier peut trouver n'importe quelle nourriture à l'état naturel (ex : produits compostés, décharge illégale) et que certaines choses n'ont pas pu être identifiées.

Suite à une question afférente, le représentant de la Centrale du Chien de Chasse souligne que le recours aux chiens est indispensable pour la pratique de la chasse et distingue à cet égard deux catégories de chiens de chasse : les chiens utilisés avant le tir et les chiens employés après le tir (recherche du gibier mort ou blessé). Il est aussi précisé que l'utilisation des chiens de chasse est réglementée de façon très précise dans le canton de Berne et qu'il est clairement stipulé quelle(s) race(s) peu(ven)t ou ne peu(ven)t pas être amenée(s) pour chaque type de chasse.

Suite à une question afférente, il est répondu que la chasse privée n'est plus pratiquée sur le territoire du Canton de Genève, suite à un référendum organisé en 1974. Des professionnels s'occupent, sur le terrain, de la gestion de la faune (prévention et constatation des dégâts, observation, surveillance et régulation de la population de gibier).

III. 2. La densité de population du gibier et l'introduction d'espèces de gibier non autochtones

Le porte-parole de l'Association des Forestiers Luxembourgeois déclare que les membres de son organisation font de leur mieux afin de promouvoir la biodiversité et le respect du certificat FSC (« *Forest Stewardship Council* ») dans les forêts luxembourgeoises. L'orateur fait cependant un constat de semi-échec, et ceci à cause de la grande densité du gibier et souligne qu'il est très difficile d'améliorer la protection de la nature quand il y a une telle densité de gibier. Il en conclut donc qu'il faut que l'on parvienne à faire baisser les populations animales, afin de réguler la gestion des forêts.

Le représentant de l'Association « Pour une chasse écologiquement responsable », est d'avis que ce sont les chasseurs eux-mêmes qui ont introduit les animaux non autochtones dans notre pays et déplore fortement que personne n'ait été rendu responsable de cet acte. Selon lui, ces animaux doivent être éliminés au plus vite. L'orateur considère que la chasse devrait être un élément régulateur de la densité de gibier. Pourtant, il constate que certaines populations de gibier ne font qu'augmenter. Il en conclut donc qu'il ne faut pas chasser plus, mais chasser mieux, en utilisant des modes de chasse appropriés, comme la battue.

GAVEA considère que les problèmes de densité du gibier sont des problèmes créés par les chasseurs : en effet, ce type de problèmes subsistera aussi longtemps que l'homme s'immiscera dans l'autorégulation de la nature. A cause des dérangements provoqués par l'homme, la nature a perdu ses ressources naturelles et les animaux ne trouvent plus ce dont ils ont besoin pour se nourrir dans les forêts. Pour ce qui est de l'introduction d'espèces de gibier non autochtones, c'est à nouveau l'homme qui a créé un déséquilibre écologique en introduisant, par exemple, des mouflons afin de pouvoir ensuite les éliminer. Pour GAVEA, il s'agit là d'une preuve supplémentaire de la contradiction de la pratique de la chasse.

Le Comité pour la Défense des Droits des Animaux et la révision des lois nationales et européennes touchant les animaux est d'avis que, depuis

toujours, le gibier s'autorégule seul dans la nature, s'il est laissé tranquille par l'homme. Si l'on abolissait la chasse, le problème de la densité du gibier disparaîtrait. En ce qui concerne l'introduction d'espèces non autochtones de gibier, le Comité considère qu'il s'agit d'une pseudo-problématique qui illustre l'absurdité de la chasse. Tout en soulignant le risque écologique inhérent à l'introduction de gibier non autochtone, il note une contradiction dans cette pratique : d'un côté, les chasseurs annoncent vouloir diminuer les populations de gibier et d'un autre, ils introduisent du gibier non autochtone.

En ce qui concerne la problématique de la densité du gibier, la « Bewegung fir d'Ofschafe vun der Fräizäitjuegd » considère qu'aussi longtemps que l'on n'aura pas de statistiques précises sur les populations de gibier par zones d'habitats et sur les dégâts infligés par ce gibier, aucune solution valable ne pourra être trouvée. C'est pour cette raison qu'il est important de mettre en place au plus vite un management du gibier, ceci en collaboration avec des experts en la matière. En ce qui concerne l'introduction d'espèces non autochtones de gibier, la « Bewegung fir d'Ofschafe vun der Fräizäitjuegd » estime que cette pratique irresponsable doit être strictement interdite, car elle a un impact excessivement négatif sur la faune et sur la flore du Grand-Duché. Les interactions entre espèces autochtones et non autochtones engendrent des problèmes inévitables dans notre écosystème et sont, de plus, susceptibles d'introduire de nouvelles maladies dans le pays.

Le porte-parole d'Animal Justice donne à considérer que l'équilibre de la nature est dérangé par la chasse et par les chasseurs. Il trouve faux de dire que, pour réduire la densité de gibier, il faut chasser davantage.

La Centrale du Chien de Chasse est quant à lui d'avis que, pour obtenir un résultat au niveau des populations de gibier, il faut chasser davantage. La densité de gibier n'est, à son avis, pas due à l'intervention humaine, et surtout pas au nourrissage. A cet égard, la CCC note que l'étude de Madame Sandra Cellina souffre d'un défaut majeur, en ce sens qu'elle ne prend pas en compte le paramètre géographique : dans le nord du pays, les chasseurs ne pratiquent ni nourrissage, ni agrainage et doivent pourtant faire face à une explosion de la population de sangliers.

L'Association des Gardes Particuliers Assermentés, est d'avis que le seul critère pour calculer le gibier est le niveau de dégâts qu'il cause, car il est impossible de compter le nombre exact de bêtes. Les statistiques relatives au nombre de bêtes tuées sont aussi des données importantes. Il faudrait mettre en place des minima et des maxima pour chaque espèce et ces chiffres devraient être régulièrement actualisés, selon les circonstances, via les plans de chasse. L'AGPA se prononce contre l'introduction d'espèces de gibier non indigènes, mais de façon moins impérieuse que les orateurs précédents. En effet, elle donne à considérer que :

- certaines espèces allochtones peuvent trouver une niche écologique et parfaitement s'adapter aux conditions de vie du Grand-Duché ;
- certaines nouvelles espèces viennent s'installer dans le pays, à cause des changements climatiques et il est impossible de tout contrôler ;

- certains animaux domestiques devenus sauvages (ex : chats haret) sont aussi à considérer comme non autochtones, car ils ne sont pas adaptés à la vie sauvage.

L'Association des Biologistes Luxembourgeois, indique que le but d'une chasse « durable » doit être une gestion globale de la densité du gibier, en harmonie avec les intérêts des agriculteurs et la protection de la nature. L'ABIOL est d'avis que dès que l'interdiction du nourrissage sera effective, la densité de gibier va diminuer, pour le plus grand bénéfice de la faune et de la flore. En ce qui concerne l'introduction d'espèces de gibier non autochtones, l'ABIOL est d'avis que ces espèces ne peuvent pas s'intégrer dans notre paysage écologique et que, de plus, elles augmentent les risques d'introduction de nouvelles maladies. Ces espèces sont introduites pour la pratique de la « chasse-trophée », et ceci n'est pas acceptable au 21^{ème} siècle. L'Etat doit légiférer pour interdire cela et se donner les moyens d'endiguer ces populations de gibier.

La Chambre d'Agriculture donne à considérer que l'on doit trouver un seuil de population qui ne devra pas être dépassé, et ceci dans le but de réussir à gérer les dégâts infligés aux cultures par le gibier. La question qui se pose donc est celle de savoir comment fixer ce seuil. L'orateur est d'avis que la réponse à cette question est extrêmement compliquée à trouver, surtout que la situation n'est pas la même partout dans le pays. A cet égard, il fait référence au projet de loi 5452 modifiant et complétant la législation sur la chasse. Ce projet de loi permet aux instances étatiques d'organiser, en cas de besoin, des chasses administratives. La Chambre d'Agriculture estime que ce projet est un bon projet et regrette que le Conseil d'Etat s'y soit formellement opposé : elle est d'avis que le législateur devrait garder ce texte à l'esprit lors de l'élaboration de la future loi sur la chasse.

La Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg souligne que les espèces non indigènes n'ont pas été introduites dans notre pays par les chasseurs et se prononce contre l'introduction d'espèces de gibier non autochtones. En ce qui concerne l'explosion de la population de certaines espèces de gibier (ex : sangliers), l'orateur constate que ce phénomène se produit non seulement au Luxembourg, mais également dans toute l'Europe. Il estime par ailleurs que la population de renards est trop élevée et qu'elle constitue un danger. Pour finir, il se prononce pour l'introduction de la pratique de la chasse administrative.

Le Groupement des Sylviculteurs se prononce lui aussi contre l'introduction illégale d'espèces de gibier non autochtones.

La « Lëtzebuenger Natur- a Vulleschutzliga » donne à considérer que si l'on examine les chiffres des bêtes tuées, l'on se rend compte que la chasse n'est pas vraiment un élément régulateur des populations de gibier. En ce qui concerne plus particulièrement le gibier prédateur, la LNVL est d'avis que les chasseurs ne doivent plus essayer de réguler ces populations, car ils n'y parviennent pas. Ainsi, par exemple, le renard est chassé de manière massive mais, il y en a de plus en plus. Selon l'orateur, le renard ne doit donc

plus être chassé, mais l'administration vétérinaire doit être attentive aux éventuelles maladies (rage, échinococcose). Il estime que, en élaborant la nouvelle loi sur la chasse, le législateur devra décider pour chaque espèce s'il faut augmenter les plans de tir ou non. L'orateur se prononce également contre l'introduction illégale d'espèces de gibier non autochtones.

Le porte-parole de l'Association des Universitaires au Service de l'Administration des Eaux et Forêts estime que les populations de sangliers et de cerfs sont trop élevées et qu'elles doivent absolument être réduites afin de garantir la biodiversité et la gestion durable des forêts. L'orateur se prononce contre l'introduction d'espèces non autochtones de gibier. Etant donné que la législation afférente n'est pas respectée, il donne à considérer que d'autres moyens doivent être mis en place afin de gérer ce problème.

Le « Vogelschutz-Komitee » remarque que certaines populations de gibier (ex : grands gibiers) augmentent de manière importante. Cette augmentation s'explique par la pratique du nourrissage : les animaux sont stimulés afin de se reproduire de manière plus fréquente. Par contre, d'autres espèces (ex : lièvres) voient leur population baisser de façon importante, et ceci à cause du changement radical de leur espace de vie. Selon l'orateur, ces espèces devraient être protégées et non plus chassées.

Un des experts présents ajoute que l'introduction d'espèces de gibier non autochtones n'est aujourd'hui plus tolérable, scientifiquement parlant.

III. 3. Les espèces chassables et les périodes de chasse

La porte-parole de GAVEA estime que la question des espèces chassables est une question effrayante et compare la pratique de la chasse à un génocide. Elle considère qu'il ne devrait y avoir aucune espèce chassable. Selon elle, la chasse est un crime manifeste et personne ne devrait avoir le droit de tuer par loisir. Pour finir, l'intervenante se demande combien de temps il se passera encore avant que l'on comprenne que les animaux ont eux aussi un droit à la vie. Elle souhaiterait qu'enfin une protection sérieuse des animaux soit mise en place, afin que leurs droits soient reconnus au niveau de l'Etat. En ce qui concerne les périodes de chasse, GAVEA regrette que chaque question traitée au cours du présent hearing considère la chasse comme un acquis. Il rappelle que nous vivons au 21^{ème} siècle et que, puisque l'être humain est si fier de sa modernité, il devrait parler de la vie en commun entre animaux et humains plutôt que de périodes de chasse. L'homme ne doit plus accepter l'utilisation d'armes à feu à l'encontre des vies innocentes ; il doit protéger la vie, non pas la détruire.

L'Association « Pour une chasse écologiquement responsable », se prononce pour l'interdiction de la chasse des lièvres et pour leur protection. En ce qui concerne les périodes de chasse, l'orateur souhaiterait qu'elles soient plus regroupées.

Le représentant du Vogelschutz-Komitee, estime que certaines espèces ne devraient plus être chassées et que certaines périodes de chasse ne sont pas

justifiées et devraient être réduites, même s'il note que le Grand-Duché est en avance par rapport à l'Allemagne sur ces deux points. Pour décider des périodes de chasse adéquates, il faut étudier les mécanismes biologiques des animaux, et notamment les périodes pendant lesquelles ils se reproduisent.

La Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg informe que, pour ce qui est des cervidés, les chasseurs se sont fixés comme directive de ne chasser que les plus jeunes qui sont ceux qui causent le plus grand nombre de dégâts dans les bois. La Fédération ajoute que les renards devraient être chassés plus intensivement. Par ailleurs, elle remarque que les blaireaux causent de nombreux dégâts et estime que l'on devrait les catégoriser comme chassables. Un des experts présents contredit cette opinion au sujet des blaireaux et est d'avis que leur population n'est pas si importante et que, de surcroît, ils ne font pas tant de dégâts. L'argument évoqué lui paraît d'autant plus incompréhensible que les dégâts causés par les blaireaux sont remboursés par l'Etat et non pas par les chasseurs. A cette intervention, la FSHCL répond qu'il lui semble insensé de ne pas chasser le blaireau dans notre pays alors qu'il est chassé dans tous les pays limitrophes. Par ailleurs, elle fait remarquer que, même si les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas très importants, ils ont récemment beaucoup augmenté : les indemnités versées par l'Etat sont passées de 2.500 à 10.000 euros par an au cours des quelques dernières années.

En ce qui concerne les périodes de chasse, la Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg se prononce pour un fractionnement et pour une chasse à intervalles. Par contre, elle est catégoriquement contre la chasse de nuit.

Le Comité pour la Défense des Droits des Animaux et la révision des lois nationales et européennes touchant les animaux répond à la question relative aux espèces chassables par une autre question et se demande quelle vie n'a pas de valeur. Selon lui, la réponse à cette question devrait être évidente pour tout homme civilisé. L'intervenant ajoute que la chasse entre en contradiction avec l'article 1^{er} de la Charte des droits de l'Homme et qu'il est donc urgent de mettre en place une protection sérieuse de toutes les espèces animales. En ce qui concerne les périodes de chasse, le Comité ne souhaite pas répondre à cette question de chasseurs : ce débat est un faux débat, car la première question qui aurait dû être posée est celle de la justification de la chasse. Le débat est donc subjectif, étant donné que tous les thèmes qui y sont discutés légitimement *a priori* la pratique de la chasse.

L'Association des Biologistes Luxembourgeois souhaiterait établir un monitoring scientifique des espèces chassables, et ceci afin d'avoir un aperçu plus général de la densité de population de chaque espèce. Il lui semble normal que l'on chasse davantage les sangliers et les cervidés afin de faire baisser ces populations. L'intervenant se prononce contre la chasse aux canards et contre la chasse envers les prédateurs. A cet égard, il fait référence au cas du renard et rappelle que la chasse n'a pas d'impact sur la prolifération de la rage et qu'aucun cas d'échinococcose n'a jamais été signalé au Grand-Duché. Par ailleurs, l'ABIOL se prononce en faveur d'un

moratoire pour les espèces en voie de disparition et contre la réouverture de la chasse aux blaireaux. En conclusion, les espèces chassables devraient être les sangliers, les cerfs, les chevreuils et les espèces non indigènes.

L'Association des Gardes Particuliers Assermentés partage l'avis de la Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, en ce qui concerne la nécessité d'intensifier la chasse du renard, et ceci afin de protéger le petit gibier : il est en effet d'avis que, si l'on ne chasse plus le renard, les populations de lièvres, de lapins,... sont appelées à disparaître totalement. L'AGPA se prononce en faveur de la mise en place d'une gestion cynégétique, en collaboration avec des personnes présentes sur le terrain, avec les chasseurs et avec les associations de protection de la nature, afin d'examiner comment réguler les populations de gibier et afin de protéger et d'améliorer l'habitat du gibier.

La « Bewegung fir d'Ofschafe vun der Fräizäitjuegd », donne à considérer que les animaux ne devraient plus être classés en catégories (animaux nuisibles, gibier...). Selon son porte-parole, tout animal remplit une fonction naturelle dans notre écosystème. En ce qui concerne le renard, il remarque que la rage n'existe plus dans le pays depuis 1997 et qu'aucun cas d'échinococcose n'a jamais été renseigné au Luxembourg. Pour ce qui est des périodes de chasse, l'intervenant constate que la chasse est ouverte toute l'année. Il remarque pourtant que, malgré la pratique intense de la chasse, les populations de gibier ne diminuent pas et il en conclut que ce problème est engendré par la pratique du nourrissage. La « Bewegung fir d'Ofschafe vun der Fräizäitjuegd » demande à ce que des professionnels soient chargés de l'exercice de la chasse.

Le porte-parole de la Centrale Paysanne Luxembourgeoise est d'avis que tous les animaux en surpopulation et causant des dégâts aux cultures devraient être considérés comme chassables. Dans cet esprit, il se déclare en faveur de la chasse du renard et du blaireau. L'orateur ajoute que la liste des espèces chassables doit rester ouverte, en ce sens que l'on doit pouvoir autoriser ou interdire n'importe quel type de chasse sur n'importe quelle espèce, selon les circonstances. Il propose d'établir un recensement du nombre de bêtes de chaque espèce, pour ainsi examiner ce qui se passe sur le terrain et décider en toute connaissance de cause quelle espèce peut ou non être chassée.

La « Lëtzebuerger Natur- a Vulleschutzliga » souligne que les prédateurs, comme le renard, n'ont qu'une petite influence sur les populations dont elles s'alimentent ; il n'accepte donc pas les dires selon lesquels il faut chasser le renard pour résoudre le problème de sous-population du petit gibier. L'intervenant constate également que les chasseurs ne parviennent pas à réguler les populations de renards, car bien que la chasse à leur rencontre s'intensifie, la population ne fait qu'augmenter, les renards se reproduisant plus tôt et plus souvent. En ce qui concerne les périodes de chasse, la LNVL se prononce pour des périodes les plus courtes possibles, pour qu'il y ait moins de perturbations dans les forêts.

L'Association des Médecins-Vétérinaires du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas contre la pratique du nourrissage, mais uniquement si elle a pour but de protéger les animaux (ex : périodes de froid intense, vaccination). En ce qui concerne les différents modes de chasse, l'orateur prône l'utilisation de méthodes qui permettent de tuer les bêtes le plus vite possible, afin de leur éviter stress et souffrance. Pour ce qui est des espèces chassables, l'Association estime difficile d'enlever une espèce de la liste pour se rendre compte par après qu'il faut intervenir, car ladite espèce est, par exemple, vecteur d'une nouvelle maladie. En ce qui concerne les périodes de chasse, elles sont à l'heure actuelle sous tutelle du Ministre de l'Environnement, et ceci devrait être maintenu tel quel.

L'Association des Universitaires au Service de l'Administration des Eaux et Forêts, donne à considérer que ni le renard, ni le blaireau ne devrait être chassé. Pour ce qui est des périodes de chasse, l'orateur note une grande flexibilité quant à leur fixation dans notre pays et il pense que cette flexibilité doit être conservée, car elle permet d'adapter les périodes de chasse au fur et à mesure, selon les nécessités. Pour les espèces non autochtones, l'AUSAEF se prononce pour une chasse tout au long de l'année, sans période de répit. Dans le même ordre d'idées, l'intervenant est d'avis qu'il faudrait réfléchir à une nouvelle composition de la Commission cynégétique, qui est la commission qui définit les quotas de chasse : en effet, à l'heure actuelle, cette dernière est composée de quatre chasseurs et d'un seul membre de l'Administration des Eaux et Forêts. Or, il serait de mise qu'elle soit plutôt composée de trois représentants de l'Administration des Eaux et Forêts, d'un chasseur ainsi que d'un représentant des propriétaires terriens privés.

Le porte-parole du Mouvement écologique déclare que le renard pourrait éventuellement représenter un problème sanitaire et que, pour cette raison, il ne devrait pas être exclu de la liste des espèces chassables. Pourtant, il devrait uniquement être chassé en cas d'épizootie. Le calendrier de chasse devrait être plus court (chasse ouverte plus tard en été, interdiction de la chasse au printemps,...), car la présence permanente des chasseurs dérange massivement les espèces animales.

Suite à une question afférente, un des experts présents se prononce pour la réduction des périodes de chasse. Par ailleurs, il confirme que le gibier est dérangé de manière permanente, et ceci pour des facteurs aussi différents que la chasse, les joggers, les cyclistes, les promeneurs,... il ajoute que ces facteurs de perturbation devraient, dans la mesure du possible, être réduits à un niveau minimum, d'autant plus qu'à cause de tous ces dérangements, le gibier sort de plus en plus tard et l'on a de plus en plus de problèmes pour le localiser et donc le chasser.

Suite à cette intervention, le « Fräie Lëtzebuerger Baureverband » remarque qu'il existe une contradiction dans les discours. D'un côté, les différents intervenants acceptent de façon quasi unanime le fait que les populations de gibier sont trop importantes mais, d'un autre côté, certains intervenants remettent en cause le calendrier de chasse et voudraient le réduire. Il se demande comment, dès lors, le problème pourrait être réglé à court terme.

Un des experts présents donne à considérer que la présence d'une martre peut effectivement poser des problèmes, d'autant plus qu'il est bien souvent difficile de s'en débarrasser. Il ajoute qu'une thèse de doctorat est en train d'être écrite sur la présence de cette espèce entre Bettembourg et Dudelange et que les conclusions de cette étude en relativisent le nombre.

Il est pour finir procédé à un bref échange de vues sur la pratique du piégeage. Un des experts présents informe que la chasse au piège est interdite au Luxembourg mais que, par contre, le propriétaire et/ou le locataire d'un terrain a le droit de poser des pièges dans le but de protéger sa propriété d'éventuelles « nuisances ». Il ressort de la discussion subséquente que la législation luxembourgeoise en la matière est très peu précise et qu'elle se doit d'être clarifiée.

III. 4. Le droit de chasse et le droit de propriété ; les syndicats de chasse

Il est annoncé que Monsieur le Ministre de l'Environnement est en train de faire élaborer une étude juridique en ce qui concerne le droit de chasse par opposition au droit de propriété.

Le Comité pour la Défense des Droits des Animaux et la révision des lois nationales et européennes touchant les animaux est d'avis que, comme le droit de chasse n'existe pas, il ne se peut pas qu'il entre en conflit avec le droit de propriété. De plus, il constate qu'à cause de la chasse, les forêts ne sont plus un lieu de ressourcement et la jeunesse ne peut pas apprendre à respecter toutes les formes de vie. En ce qui concerne les syndicats de chasse, l'intervenant est d'avis que, pour le bien commun, il suffit de les supprimer. Le Comité pour la Défense des Droits des Animaux et la révision des lois nationales et européennes touchant les animaux ne veut pas de chasse et donc pas non plus de syndicats de chasse ; il estime que la seule chose dont on ait besoin est une loi interdisant la chasse.

La Chambre d'Agriculture considère que le système des syndicats de chasse est un système très complexe, dans lequel les agriculteurs ne sont pas bien représentés, surtout pour ce qui concerne la constatation des dégâts infligés aux cultures, qui devraient être consignés par un expert neutre. En ce qui concerne le droit de propriété, l'intervenant est d'avis que, si pour une raison ou une autre, un terrain n'est pas compris dans un syndicat, les dégâts infligés aux cultures doivent être supportés financièrement par le propriétaire.

GAVEA, donne à considérer que le droit de propriété doit primer sur le droit anachronique de chasse. En ce qui concerne les syndicats, elle regrette une nouvelle fois que tous les thèmes discutés au cours du présent débat considèrent que la destruction des animaux est normale. L'homme doit être responsable vis-à-vis des animaux et être porteur de vie, au lieu d'être un chasseur.

La représentante du Vogelschutz-Komitee évoque l'arrêt Chassagnou de la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg. Se référant à l'article

11 (liberté d'association), à l'article 14 (interdiction de discrimination) et à l'article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété) à la Convention européenne des Droits de l'Homme, cet arrêt dispose qu'aucun propriétaire ne peut être forcé à entrer dans une association contre son gré, qu'aucune discrimination ne peut être opérée entre les petits et les grands propriétaires et que tout propriétaire a le droit d'interdire sur sa propriété des activités non compatibles avec ses convictions. L'oratrice énonce qu'au Grand-Duché, la Cour administrative a confirmé les conclusions de l'arrêt Chassagnou (arrêt Wirth-Derneden du 13 juillet 2004), puis fait état d'un courrier de Monsieur Marc Fischbach à Monsieur Lucien Lux en la matière. Le Vogelschutz-Komitee conclut de tous ces différents documents que la loi sur la chasse n'est pas conforme à la Convention des Droits de l'homme et enjoint le législateur à s'attarder sur ce point précis.

Le porte-parole de la Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, explique qu'il existe en fait deux arrêts contradictoires sur la même matière au Grand-Duché. Il fait de plus référence à un arrêt de la cour constitutionnelle allemande qui décrète que les associations forcées sont légales. L'orateur ajoute qu'à son avis, les associations forcées sont aussi légales au Luxembourg et donne pour exemple les associations forcées de copropriétaires dans les immeubles d'appartements. Il souligne de plus que l'arrêt Wirth-Derneden ne peut pas être comparé à l'arrêt Chassagnou, car le système luxembourgeois est très différent du système français, qui lui discrimine effectivement les petits propriétaires terriens en les forçant à entrer dans des associations alors que les plus grands propriétaires ne sont pas contraints de le faire. En ce qui concerne les dégâts, la Fédération indique que tout dégât causé à la propriété d'autrui doit être indemnisé. La Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, déclare que les critères déterminant les frontières des lots de chasse devraient être revus.

La « Bewegung fir d'Ofschafe vun der Fräizäitjuegd » donne à considérer que la notion de « droit de chasse » est un anachronisme, car l'on n'a aujourd'hui plus besoin de chasser pour manger au Grand-Duché. De ce fait, il est difficilement concevable que le droit de chasse porte atteinte au droit de propriété. En ce qui concerne le système de l'appartenance forcée aux syndicats de chasse, l'intervenant est d'avis qu'il doit être aboli. Du fait du droit à la liberté d'opinion, l'on ne peut en effet pas contraindre quelqu'un à faire quelque chose qu'il ne souhaite pas faire.

L'Association des Gardes Particuliers Assermentés se déclare d'accord avec l'opinion de la Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg. Elle propose par ailleurs de s'inspirer de la loi française sur la chasse du 26 juin 2000. Cette loi définit l'acte de chasse, les relations entre la chasse et l'environnement et stipule que la pratique de la chasse est d'intérêt général et qu'elle a un caractère environnemental, culturel, social, ... En ce qui concerne le droit de chasse par rapport au droit de propriété, il souligne que les personnes qui refusent l'exercice de la chasse sur leur terrain doivent penser au fait que ce refus engendre des dégâts sur les terres de leurs voisins. Pour ce qui est des frontières des lots de chasse, l'AGPA estime qu'il faudrait réfléchir à ne prévoir qu'un seul syndicat par commune et qu'il

faudrait également prévoir la possibilité d'une gestion commune pour ceux qui le désireraient.

L'Association des Forestiers Luxembourgeois, note que 17% des terrains de chasse appartiennent à l'Etat, aux communes ou à des établissements publics. Or, ces propriétaires ne sont pas représentés dans les syndicats de chasse. Pour ce qui est des lots de chasse, l'orateur estime anormal que leurs frontières soient des frontières politiques : il faudrait plutôt réfléchir en terme de frontières naturelles.

Le Groupement des Sylviculteurs est d'avis que les périodes de chasse pourraient être augmentées, et ceci dans l'espoir que les dégâts infligés par le gibier soient sensiblement réduits. A cet égard, il souligne qu'un arbre endommagé et qui doit être replanté met 20 ou 30 ans pour arriver à maturité. Pour ce qui est de la question du droit de chasse par rapport au droit de propriété, il estime que chaque propriétaire doit appartenir à un syndicat et qu'il ne faut pas parceller les lots, car la situation deviendrait trop compliquée. En ce qui concerne les syndicats de chasse, le Groupement se prononce pour une réforme en profondeur de la loi de 1925.

Le « Fräie Lëtzebuerger Baureverband » donne à considérer que les agriculteurs qui subissent des dégâts sur leur terrain, doivent être mieux représentés dans les syndicats et bénéficier de plus de droits.

La Centrale Paysanne Luxembourgeoise estime que toute parcelle comprise dans un lot de chasse doit rester chassable, car les endroits où l'on ne pratique plus la chasse deviennent de véritables refuges pour les animaux et peuvent, partant, rencontrer de sérieux problèmes sanitaires. L'intervenante est d'avis que la question de savoir qui paiera les dégâts causés sur un terrain où l'exercice de la chasse n'est pas autorisé ainsi que les dégâts causés sur les terrains voisins est une question à laquelle il faudra répondre de manière précise. Pour ce qui est des syndicats de chasse, l'oratrice estime que le système doit rester tel qu'il est actuellement, avec éventuellement un meilleur encadrement afin que les syndicats puissent mieux remplir leur rôle dans leur gestion de la chasse. La CEPAL est d'avis que la chasse-loisirs doit être maintenue, de manière indépendante, mais sous le contrôle des autorités étatiques.

D'un point de vue juridique, l'Association « Pour une chasse écologiquement responsable » partage les vues de la Fédération St Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg. En ce qui concerne le rôle des syndicats, l'association est d'avis que ces derniers devraient pouvoir bénéficier de plus de droits afin de s'immiscer activement dans la gestion de la chasse.

IV. CONCLUSIONS

En suivant la trame du questionnaire envoyé aux associations intéressées, les membres de la Commission ont discuté les problèmes soulevés point par

point durant les réunions du 15/02/2007, 06/03/2007, 07/03/2007 et 13/03/2007. Après avoir entendu les représentants des différents groupes d'intérêts et les experts lors du hearing public, ils ont préparé leurs conclusions au cours des réunions du 18/04/2007, 14/05/2007 et du 24/05/2007.

Pour ce qui est de l'adéquation de la loi sur la chasse actuellement en vigueur dans notre pays à notre époque, la Commission est d'avis que la législation sur la chasse a fait ses preuves, mais qu'elle mérite d'être adaptée pour mieux prendre en compte les réalités au niveau de l'écologie et au niveau de la société d'aujourd'hui. La Commission estime aussi qu'il serait utile de fondre les différentes dispositions qui constituent la législation sur la chasse en un seul texte cohérent et transparent et d'en faire une nouvelle loi.

La Commission est convaincue qu'au Grand-Duché la chasse est nécessaire pour contribuer à maintenir la biodiversité et pour rétablir l'équilibre écologique. Elle est unanimement d'avis que l'objectif premier de la chasse doit être la conservation de la nature. S'il existe des pratiques dans le cadre de la chasse qui entrent en conflit avec cet objectif, ces pratiques doivent être interdites. Aux vues de la Commission, le concept de la conservation de la nature n'est donc pas forcément en contradiction avec la pratique de la chasse, mais il faut veiller à organiser la chasse de façon à ce qu'elle contribue à la protection de la nature.

L'avis juridique élaboré à la demande du ministre (voir annexe 20) constate qu'« en l'état actuel de la législation, la finalité d'intérêt général de la chasse ne ressort pas des textes ». La nouvelle loi devra clairement énoncer les objectifs de la chasse tels que définis ci-dessus.

Pour ce qui est des différents modes de chasse qui devraient être autorisés au Grand-Duché de Luxembourg, la Commission estime que la battue doit être maintenue, parce qu'elle permet de prélever un nombre important de gibier dans très peu de temps. Néanmoins, il faudra veiller au bon déroulement des battues. Dans ce contexte, les aspects concernant la sécurité font partie de l'organisation d'une battue et ne doivent pas être négligées. Les fonctions de la forêt sont multiples et il faut garder à l'esprit qu'elle représente pour une grande partie de la population un lieu de détente. Des conflits entre les différents utilisateurs doivent être évités. Une bonne communication entre les chasseurs et les autres utilisateurs est donc essentielle. La Commission est d'avis qu'il serait souhaitable de préciser dans la législation les mesures à prendre par les organisateurs d'une battue pour signaler clairement aux personnes qui entreprennent des activités sportives ou ludiques dans la forêt le lieu et la date de la battue.

La chasse à l'approche ou à l'affût permettent un tir plus sélectif. Ces modes de chasse sont des instruments utiles pour la gestion du gibier et doivent être maintenus. Ils doivent rester courts et à intervalle, afin de ne pas déranger le gibier de façon à ce qu'il change de comportement. Lors de la définition des périodes de chasse, ce principe doit rester de mise.

Concernant le piégeage, il doit rester interdit, aussi bien dans le contexte de la chasse que dans le contexte de la destruction d'animaux déclarés nuisibles. Des exceptions à ce principe devraient uniquement être autorisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions à des piégeurs agréés, si la demande est clairement motivée par des soucis concernant la protection de la nature ou la santé publique, et si le même but ne peut être atteint par d'autres moyens. Une réglementation moins stricte pourra s'appliquer aux pièges qui captent la proie vivante et sans la blesser, à condition que l'animal soit retiré assez vite du piège.

En ce qui concerne les mesures envisageables afin de mieux concilier les intérêts et des chasseurs et des personnes exerçant des activités sportives ou ludiques dans les bois et forêts lors des périodes de chasse, les membres de la Commission de l'Environnement sont d'avis que la communication entre les chasseurs et les personnes exerçant des activités sportives ou ludiques dans les bois et forêts doit être amélioré. Un code de bonne conduite devrait être élaboré pour tous les utilisateurs de la forêt afin d'accroître la compréhension et le respect mutuel, ainsi que le respect de l'environnement. Afin de minimiser les risques d'accidents qu'encourent p.ex. les promeneurs et leurs animaux domestiques, il semble à la Commission évident que les battues, qui ne sont organisées que deux ou trois fois par an, doivent être dûment annoncées et signalisées pour réduire le risque d'accidents. Elle donne à réfléchir, si, pour des raisons de sécurité, comme c'est le cas dans la législation belge, l'accès au lot de chasse ne devrait pas être interdit à toute personne ne faisant pas partie de l'action de la battue.

La Commission est d'avis que la mise à mort d'animaux de compagnie par des chasseurs doit être interdite.

Concernant la pratique du nourrissage du gibier, la Commission est d'avis que tout apport alimentaire externe doit être interdit, exception faite de l'agrainage en petites quantités, strictement réglementé par le ministre.

La Commission demande au Ministre de l'Environnement de faire des propositions en la matière qui soient compatibles avec les principes généraux dégagés par le débat d'orientation, à savoir le maintien de la biodiversité, l'équilibre écologique et la conservation de la nature.

Les membres de la commission parlementaire se sont également interrogés sur la meilleure façon de concilier les intérêts des chasseurs et des propriétaires de terres et forêts où la chasse a lieu et sur la façon de concilier la pratique de la chasse et le respect du droit à la propriété.

L'avis juridique demandé par le Ministre de l'Environnement retient dans ses Conclusions ce qui suit (voir annexe 20, p. 10) :

« L'inclusion des propriétés non bâties rurales et forestières dans des lots de chasse, par l'effet même de la loi, constitue indéniablement une atteinte incisive au droit de propriété protégé notamment par l'article 14 de la

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Une telle atteinte peut être justifiée pour des raisons d'intérêt général. Il appartient au législateur de définir et de préciser les objectifs poursuivis. Pour autant que l'exercice de la chasse est admise par le législateur comme étant une activité d'intérêt général, nécessaire pour la protection de la faune et de la flore, et non exclusivement une activité de loisir au seul profit des chasseurs, l'atteinte ainsi portée au libre usage de la propriété est justifiée. »

La Commission se rallie à cette conclusion. Si la nouvelle loi retient que l'objectif de la chasse est la contribution au maintien de la biodiversité et à l'équilibre écologique, la finalité d'intérêt général en ressortira clairement.

Les pratiques de chasse opposées à l'intérêt général sont à interdire et à sanctionner.

Pour ce qui est des critères que l'on pourrait appliquer pour fixer la quantité de gibier chassé, la Commission de l'Environnement est d'avis que des plans de chasse minima et maxima doivent être instaurés. Le nombre d'animaux à abattre sera établi en fonction des dégâts économiques et écologiques causés par l'espèce en question, ainsi que par des soucis de maintien de la biodiversité, de l'équilibre écologique et de la conservation de la nature.

Au cas où un locataire de chasse ne respecterait pas les plans de chasse et remettrait de cette façon en cause les objectifs fixés par la loi, le ministre devrait pouvoir ordonner l'organisation d'une chasse administrative par l'Administration des Eaux et Forêts.

Dans son avis du 6 décembre 2005 sur le projet de loi 5452 modifiant et complétant la législation sur la chasse, le Conseil d'Etat s'était montré très critique face à une modification ponctuelle de la législation sur la chasse qui permettrait l'organisation d'une chasse administrative : « Le Conseil d'Etat déplore en tout cas que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion de cette nouvelle révision pour procéder enfin à une réforme substantielle de la réglementation de la chasse et de se donner ainsi, par l'adaptation du cadre légal, les moyens pour élaborer et mettre en oeuvre une politique visant à la gestion durable du patrimoine faunique. Si la chasse administrative sous forme de battue ou autre peut, le cas échéant, servir d'outil dans le cadre de la gestion des populations de gibier, elle n'est cependant qu'un moyen d'exception. Une politique efficace de régulation des populations de gibier présuppose l'établissement d'un plan de chasse qui fixe des objectifs et prévoit des actions réalisées en cohérence avec ces objectifs. »

La Commission, qui approuve l'objectif poursuivi par le projet de loi 5452, estime qu'une nouvelle loi sur la chasse permettra au ministre d'inclure des dispositions concernant la chasse administrative tout en respectant les observations du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la Commission estime que le fonctionnement des syndicats de chasse devrait être réformés. Selon elle, les communes devraient avoir un droit de vote au sein du syndicat de même que les autres propriétaires.

La Commission de l'Environnement s'est également longuement entretenu sur les espèces qui doivent être catégorisées comme chassables. La chasse telle qu'elle est perçue par les membres de la Commission a pour objectif premier de contribuer à la conservation de la nature, de la biodiversité et de l'équilibre écologique. Vu que la population des différentes espèces, et les problèmes d'ordre écologique ou sanitaire évoluent en permanence, la liste des espèces chassables est à fixer par règlement grand-ducal. Cette remarque inclut la chasse au renard, longuement débattue au sein de la Commission et lors du hearing.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que la notion d'animal nuisible n'est plus de mise et qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté grand-ducal ayant pour objet la destruction d'animaux malfaisants et nuisibles.

La Commission est aussi d'avis que le lâcher d'animaux classés chassables doit être interdite.

ANNEXES

1. Demande du groupe parlementaire « *Déi Gréng* » d'organiser un débat d'orientation sur la chasse ;
2. Pétition n°216 pour une modification de la loi sur la chasse (remise par la Société pour la Protection des Animaux de Dudelange en date du 5 juillet 2000) ;
3. Etude élaborée par le Greffe de la Chambre des Députés, partie 1 : comparaison des différents types de législation existants en Europe ;
4. Etude élaborée par le Greffe de la Chambre des Députés, partie 2 : compilation des réponses qui ont été données par différentes associations au questionnaire élaboré par la Commission de l'Environnement ;
5. Informations et statistiques fournies par l'Administration des Eaux et Forêts ;
6. Article rédigé par le Dr. Walter Arnold du « Forschungsinstitut für Wildtierkunde und Ökologie »;
7. Article rédigé par un groupe d'experts du musée national d'histoire naturelle (« Positionpapier zur Wildfütterung ») ;
8. Courrier du 11 avril 2007 sur le nourrissage ;
9. Pétition n° 280 pour la nature et contre la battue (remise par le Comité pour la Défense des Droits et la Révision des Lois nationales et européennes touchant les Animaux en date du 14 mars 2007) ;
10. Document transmis par l'Administration des Eaux et Forêts sur le lâcher illégal de sangliers dans la région de Abweiler – Bettembourg ;
11. « Effets de la nourriture artificielle sur la condition et la reproduction des sangliers *Sus Scrofa* au Luxembourg », par Madame Sandra Cellina ;
12. « Positionspapier zur Wildtierfütterung », par Madame Edmée Engel ;
13. « Das Kirren – effektive Bejagung oder Fütterung von Schwarzwild », par Monsieur Ulf Hohmann ;
14. « Die Wildfütterung », par Monsieur Peter Lüps ;
15. « Die Entwicklung der Wildbestände seit 1900 an Hand der Abschusszahlen », par Monsieur Ady Krier;
16. Contributions de Monsieur Peter Lüps ;

17. Contributions de Monsieur Ulf Hohmann ;
18. « Der Jagdkalender: Die Offnungszeiten nach Wildtierarten», par Monsieur Ady Krier ;
19. « Jagd und Wild in Luxemburg », par Monsieur Ady Krier.
20. « Avis sur la conformité de l'inclusion forcée des propriétaires dans les syndicats de chasse (art. 1 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier) avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales », par Monsieur Albert Rodesch.